

VISITE INTERMEDIAIRE

DEFINITION

« **Article R. 263-64** : Tout travailleur (...)bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 263-17 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

COMMENT ÇA MARCHE ?

Dans quels cas ?

Tous les salariés en Suivi Individuel Renforcé = **SIR**

Quand ?

Dans les 2 ans maximum après la **dernière visite médicale d'aptitude**

Qui la réalise ?

Le médecin du travail ou un infirmier santé au travail ou un interne en médecine du travail ou le médecin collaborateur

Quel document est remis ?

- ♦ Une ATTESTATION si la visite est faite par l'IDEST ;
- ♦ Une ATTESTATION avec possibilité d'inclure des mesures individuelles si la visite est faite par le médecin
- ♦ Une Inaptitude si la visite est faite par le médecin

Qui demande la convocation ?

L'employeur peut solliciter la visite.
Le SMIT peut également être à l'origine de la convocation



La visite intermédiaire ne remet pas en cause l'aptitude fixée sur les 48 mois. Si des mesures individuelles ont été notées, elles demeurent en place jusqu'à la prochaine visite d'aptitude faite par le médecin du travail.